

VD_OMNI PE.2021.0017 vom 12. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0017

FR: VD_OMNI PE.2021.0017 du 12 novembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0017 del 12 novembre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour UE/AELE sans activité lucrative à un ressortissant espagnol au motif qu'il représente une menace pour l'ordre public dès lors qu'il a été condamné par un tribunal espagnol à six ans de prison pour fraude fiscale et qu'il n'a pas déclaré avoir fait l'objet de condamnation dans sa demande d'autorisation de séjour. Rappel de la jurisprudence selon laquelle les condamnations pour délits fiscaux sont susceptibles de justifier des mesures d'ordre public fondées sur l'art. 5 Annexe I ALCP. C'est d'ailleurs à une peine importante que le recourant a été condamné. Par contre, il n'apparaît pas que son mensonge dans sa demande d'autorisation de séjour puisse représenter l'indice d'un risque de récidive important dans la violation de la loi. Plus pertinent est son comportement depuis sa condamnation ainsi que les indices qui permettent de l'établir. Or, en l'état du dossier, rien n'établit ou ne suggère qu'il aurait commis de nouvelles infractions depuis 2006 (date du dernier des deux délits de fraude fiscale pour lesquels il a été condamné). Recours admis et renvoi de la cause au SPOP pour qu'il examine les autres conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE sans activité lucrative, plus particulièrement les moyens financiers actuels du recourant. Celui-ci doit en effet s'acquitter du paiement de deux amendes d'un total de plus de onze millions d'euros.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE sans activité lucrative en faveur du recourant, ressortissant espagnol, au motif qu'il représenterait une menace actuelle et réelle pour l'ordre et la sécurité publics compte tenu de la condamnation pour fraude fiscale dont il a fait l'objet en Espagne et du fait qu'il n'a pas déclaré cette condamnation lors de sa demande d'autorisation.

E. 2

a) De nationalité espagnole, le recourant peut se prévaloir des dispositions de l'ALCP. b) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) (jusqu'au 31 décembre 2018, loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, LEtr) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats, qu'à titre subsidiaire, à savoir seulement lorsque la LEI prévoit un statut juridique plus favorable et dans la mesure où l'ALCP et ses protocoles n'en disposent pas autrement (art. 2 LEI et Message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la Communauté européenne, in FF 1999 p. 5440 et ss). c) Selon l'art. 6 ALCP, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'Annexe I relatives

aux non actifs. Les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour (art. 2 § 2 Annexe I ALCP). Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'Accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour (art. 24 § 1 let. a Annexe I ALCP) et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques (ibid., let. b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale vers. par l'Etat d'accueil (art. 24 § 2 Annexe I ALCP). d) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 de l'Annexe I de l'ALCP (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.). Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; TF 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3). La seule existence d'antécédents pénaux ne permet donc pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s. et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, en lien avec l'art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP, et dans le cadre de la LEI (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1; TF 2C_516/2012 du 17 octobre 2012 consid. 2.1), en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; TF

2C_365/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). La gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisée en cas de violation répétée, grave et sans scrupule de la sécurité et de l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montrant que l'étranger n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; TF 2C_182/2017 du 30 mai 2017 consid. 6.2; TF 2C_373/2012 consid. 3.2, 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3). e) En soi, des délits fiscaux commis à l'étranger sont de nature à justifier des mesures d'ordre public au sens de l' art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP , même si, en Suisse, les peines prévues à cet effet sont principalement d'ordre pécuniaire et ont un caractère administratif plus marqué que dans d'autres Etats (ATF 134 II 25 consid. 4.3.1 p. 29). f) En droit interne, lorsque les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour sont remplies, mais qu'un ou plusieurs motifs de révocation selon l'art. 62 LEI (dans sa teneur au 31 décembre 2018) sont également donnés, respectivement que des mesures d'ordre ou de sécurité publics s'opposent à un séjour selon les art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP ou 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), il faut procéder à une pesée des intérêts publics et privés. Tant en application de l'ALCP que des art. 5 al. 2 et 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), 96 LEI (dans sa teneur au 31 décembre 2018) et 8 par. 2 CEDH, la mesure d'éloignement doit apparaître comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération, outre la gravité de la faute, la situation personnelle de l'étranger et de sa famille, leur degré d'intégration, la durée de leur séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que lui et sa famille devraient subir si la mesure litigieuse était appliquée (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1; 135 II 377 consid. 4.3). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 137 II 233 ; 130 II 176 consid. 4.4.2; TF 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; arrêt PE.2017.0380 du 19 juin 2018 consid. 2f). g) Contrairement à ce qui prévaut en droit suisse (cf. art. 62 al. 1 let. a LEI), le seul fait de faire de fausses déclarations ne constitue pas une cause de révocation - respectivement de refus - de l'autorisation de séjour sous l'angle de l'ALCP. Une telle attitude peut toutefois, selon le contexte, être prise en compte dans l'évaluation du comportement personnel de l'intéressé. L'impact d'une fausse déclaration dépend de ce que la personne a voulu cacher; suivant les circonstances, la dissimulation ainsi effectuée peut être considérée comme un indice en faveur de l'existence d'une menace actuelle et réelle pour l'ordre public (TF 2C_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.3; arrêt CDAP PE.2011.0076 du 22 novembre 2011 consid. 3a in fine).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant a été condamné en Espagne pour fraude fiscale à deux peines privatives de liberté de trois ans chacune, deux peines de privation du droit d'éligibilité de trois ans chacune, deux peines de privation d'aides publiques de cinq ans chacune, ainsi qu'à deux amendes, de 9'061'972.08 euros et de 2'307'244.24 euros. Sur ce point, on relève que certaines des peines que le SPOP a retenues sont erronées: il n'a en effet retenu - outre les deux amendes - que trois ans d'emprisonnement, trois ans de privation du droit d'éligibilité et cinq ans de privation d'aides publiques, alors que chacune de ces peines a été multipliée par le nombre de délits retenus, soit par deux, les tribunaux espagnols ayant retenu la commission de deux délits de fraude fiscale: un pour l'exercice fiscal de 2005 et un pour celui de 2006. Le jugement du 29 avril 2016 du Tribunal d'instruction d'Alcobendas

condamnant le recourant à ces peines a été confirmé par le Tribunal suprême de Madrid le 23 février 2017, puis par le Tribunal constitutionnel espagnol le 16 juillet 2019. Les instances judiciaires espagnoles ont retenu que le recourant n'avait pas déclaré aux autorités fiscales espagnoles la présence de comptes qu'il détenait, individuellement ou avec d'autres personnes et entités associées, auprès de la banque C._____ à Genève. Ces comptes abritaient divers actifs, dont le montant total s'est élevé au 31 décembre 2005 à 4'918'316.49 euros et au 31 décembre 2006 à 5'277'511.05 euros. b) Le recourant fait valoir qu'il n'a pas cherché à dissimuler sa condamnation et tromper l'autorité lors du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour. Ses arguments à ce sujet sont exposés ci-dessus dans la partie Faits, lettre F. Or, lorsque, le 13 août 2019, le recourant a rempli le formulaire de demande d'autorisation de séjour, il avait fait l'objet du jugement du 16 juillet 2019 du Tribunal constitutionnel espagnol depuis presque un mois. Il en connaissait donc l'existence et devait indiquer dans le formulaire qu'il avait fait l'objet d'une condamnation. Le fait qu'il résidait en Suisse lorsque le jugement est tombé ne saurait constituer un motif pour ne pas en avoir eu connaissance. Quant à l'argument du recourant selon lequel ce jugement ne serait entré en force que lors de sa publication dans le Journal Officiel de l'Etat, le 12 août 2019, il est dénué de pertinence puisque, justement, le 13 août 2019, lorsqu'il a rempli le formulaire de demande, il était alors entré en force. À nouveau, le fait que le recourant résidait en Suisse ne saurait constituer un motif pour ne pas en avoir eu connaissance. Le recourant a donc menti lorsqu'il a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait déjà fait l'objet de condamnations pénales. c) Le recourant relève que le fisc espagnol a appris l'existence de ses avoirs en Suisse grâce aux données dérobées par B._____ en Suisse, que toutefois, en Suisse, il a été retenu qu'B._____ avait violé le droit pénal suisse en dérobant à son employeur d'alors des données informatiques contenant le nom de plusieurs clients. Il fait valoir que le fait de refuser de lui accorder une autorisation de séjour sur la base de la condamnation rendue par les autorités espagnoles correspondrait à valider, en quelque sorte, le vol de ces données, ce qui serait choquant. Or, s'il est vrai qu'en Suisse, il a été retenu qu'B._____ a violé le droit pénal suisse en dérobant à son employeur d'alors, la filiale genevoise de la banque C._____, des données informatiques contenant le nom de plusieurs clients, et que le Tribunal pénal fédéral l'a condamné par arrêt du 27 novembre 2015 à une peine privative de liberté de cinq ans pour tentative de service de renseignements économiques aggravé (cf. ATF 143 II 224 consid. 5.1), les autorités suisses n'ont toutefois pas à se préoccuper de la façon dont les autorités d'autres Etats ont traité ces données. Ainsi, bien que la Suisse n'utiliserait pas ces informations, s'il est légal en Espagne de les utiliser, il n'appartient pas aux autorités suisses compétentes en droit des étrangers de remettre en question les autorités espagnoles pour cette utilisation. d) Le recourant conteste représenter une menace actuelle et réelle pour l'ordre public suisse. Il fait valoir que les actes pour lesquels il a été condamné en Espagne s'apparentent en Suisse à de simples actes de soustraction fiscale punis de l'amende, et que, d'ailleurs, en 2005 et 2006, le secret bancaire existait encore en Suisse pour des actes de soustraction fiscale, de sorte qu'au regard du droit suisse, aucun reproche ne peut être formulé à son encontre pour les faits commis en 2005 et 2006 et retenus contre lui par la justice espagnole. Il fait également valoir l'absence d'antécédent judiciaire. Or, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus (consid. 2e), les condamnations pour délits fiscaux telles que celles dont le recourant a fait l'objet en Espagne sont susceptibles de justifier des mesures d'ordre public fondées sur l'art. 5 de l'Annexe I de l'ALCP (cf. ATF 134 II 25 consid. 4.3.1 p. 29). C'est d'ailleurs à une peine importante que le recourant a été condamné (six années de prison). Il

convient dès lors d'évaluer le risque de récidive qu'il présente. L'autorité intimée soutient que le fait que le recourant ait menti sur l'existence de ses condamnations pénales lors de son arrivée en Suisse amènent à considérer qu'il représente une menace actuelle et réelle pour l'ordre public suisse. Le recourant a certes menti aux autorités suisses lors de son arrivée dans notre pays (cf. consid. 3b ci-dessus). Il n'apparaît toutefois pas que ce mensonge – qui en soi est insuffisant à constituer un motif de refus de l'autorisation demandée – puisse représenter l'indice d'un risque de récidive important dans la violation de la loi. En effet, il ne suffit pas d'avoir omis de mentionner une condamnation pour que cela implique que l'on soit disposé à commettre de nouvelles infractions pénales. Plus pertinent est le comportement du requérant depuis sa condamnation ainsi que les indices qui permettent de l'établir. Or, en l'état du dossier, rien n'établit ou ne suggère que l'intéressé aurait commis de nouvelles infractions depuis 2006 (date du dernier des deux délits de fraude fiscale pour lesquels il a été condamné), de tout type, que ce soit en Espagne ou dans un autre pays. C'est dès lors à tort que l'autorité intimée a considéré que le recourant constituait une menace réelle et actuelle pour l'ordre public suisse. Le recours doit dès lors être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle examine les autres conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE sans activité lucrative, plus particulièrement les moyens financiers actuels du recourant. On rappelle en effet que celui-ci doit s'acquitter du paiement de deux amendes d'un montant total de plus de onze millions d'euros.

E. 4

Le recours est admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle en reprenne l'instruction. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (49 al. 1 et 52 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recourant ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.